



Esch-sur-Alzette, le **04 AOUT 2021**

Arrêté 1/19/0548

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 21 novembre 2019, présentée par la société ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir une modification de la condition relative aux activités d'oxycoupage sur le site de Belval ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0367 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue et la valorisation des mitrailles sur le site de Belval
- l'arrêté 1/16/0175 du 7 décembre 2017 autorisant un nouveau système de mesure en continu
- l'arrêté 1/17/0291 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du dioxyde de soufre, monoxyde de carbone et du NO_x
- l'arrêté 1/17/0292 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base)
- l'arrêté 1/17/0301 du 9 janvier 2018 autorisant une installation d'oxycoupage
- l'arrêté 1/17/0448 du 18 février 2018 autorisant une installation de marquage des demi-produits à la coulée continue
- l'arrêté 1/17/0486 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène, SO₂ et CO



- l'arrêté 1/17/0575 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre
- l'arrêté 1/18/0181 du 03 avril 2018 imposant une étude techno-économique portant sur une réduction des émissions diffuses du bâtiment four poche/coulée continue.
- l'arrêté 1/18/0379 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aérorefrigérantes
- l'arrêté 1/19/0118 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses
- l'arrêté 1/20/0203 du 04 août 2020 imposant des points de collectes Bergerhoff (1/19/0118)
- l'arrêté 1/20/0503 du 25 février 2021 autorisant la modification de la fréquence de certification du registre des déchets
- l'arrêté 1/21/0034 du 25 février 2021 refusant des facteurs fixes pour l'humidité et la pression atmosphérique pour calculer les concentrations sous les conditions standards

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/16/0367 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/16/0367 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) La condition 1) de l'article 1^{er} du chapitre II) « Modalités d'application » est modifiée comme suit :

1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 11 juillet 1995, enregistrée sous le numéro 1/95/0840 ;
- du 11 juillet 1996, enregistrée sous le numéro 1/95/0840-1 ;
- du 11 juillet 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0359 ;
- du 8 mai 2007, complétée en date du 1^{er} septembre 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0231 ;
- du 3 février 1995, complétée en date du 2 mai 1995, enregistrée sous le numéro 1/95/0151 ;
- du 20 décembre 1995 enregistrée sous le numéro 1/95/0151-1 ;
- du 17 mai 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0223 ;
- du 8 mai 2007, complétée en date du 19 septembre 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0231 ;
- du 11 juillet 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0359 ;
- du 30 septembre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0415 ;
- du 23 janvier 2013, complétée en date du 4 avril 2013 et du 15 avril 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0027 ;
- du 14 mars 2013, complétée en date du 08/05/2013 et du 02/10/2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0083 ;
- du 19 septembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0558 ;
- du 30 décembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/15/0080 ;
- du 11 juillet 1995, complétée en date du 8 juin 2007, enregistrée sous le numéro 07/PT/11 ;
- du 30 septembre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0415/DD ;
- du 4 octobre 2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0715 ;
- du 24 mai 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0301 ;
- du 24 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0488 ;
- du 21 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0548 ;

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

B) Le tiret suivant est inséré dans la condition 23) de l'article 1^{er}, chapitre IV) « Réception et contrôle » :

« - nombre d'heures par année de découpe par oxycoupage à l'air libre ; »



C) Le chapitre VII) est insérée dans l'article 1^{er} :

« VII) Transmission de l'arrêté

L'exploitant doit faire parvenir une copie du présent arrêté aux sous-traitants concernés par celui-ci. Les conditions du présent arrêté doivent être respectées par les personnes susmentionnées chacune en ce qui la concerne. »

D) La condition 56a) est insérée dans l'article 2, chapitre I) « Protection de l'air » :

« 56a) Par dérogation à la condition 56) ci-avant, l'oxycoupage des pièces de démolition hors gabarit et hors norme n'entrant pas sous les hottes d'oxycoupage, ainsi que des pièces en acier recouvertes d'huiles, d'hydrocarbures et/ou de graisse, dont l'oxycoupage risque de provoquer des incendies des installations de dépoussiérage peut être fait à l'air libre, aux endroits indiqués dans la demande d'autorisation 1/19/0548.

Les heures d'oxycoupage à l'air libre doivent être enregistrées dans un registre. Le nombre d'heures pour ces travaux est limité à 200 heures par an. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL Belval & Differdange, Service SEEiM (site de Belval) pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'administration communale d'ESCH/ALZETTE et de SANEM aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement